

Luxembourg, le 16 octobre 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection. (7195FKA)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(3 juillet 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 relatif aux taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection, en vue d'adapter certains montants de taxes applicables aux brevets d'invention et aux certificats complémentaires de protection et à mettre à jour les dispositions concernant les divers services payants proposés par l'Office de la Propriété Intellectuelle (OPI) ainsi que les modalités de paiement desdites taxes.

En bref

- La Chambre de Commerce prend acte du Projet, qui vise à adapter et à moderniser le régime des taxes et redevances applicables en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection.
- Elle relève que les modifications proposées ont pour objectif de tenir compte des évolutions économiques, technologiques et administratives intervenues depuis la dernière révision du barème des taxes, tout en assurant le bon fonctionnement du système de protection de la propriété industrielle au Luxembourg.
- La Chambre de Commerce est en mesure projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de son observation.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Considérations générales

Ce Projet vise principalement à adapter et moderniser le régime des taxes applicables en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection (CCP).

D'une part, il prévoit une révision des montants des taxes annuelles de maintien en vigueur des brevets, qui n'ont plus été ajustées depuis 2011. Cette adaptation, limitée à environ 20 % malgré une inflation plus élevée, poursuit un double objectif : assurer un financement adéquat du système de protection des brevets tout en préservant l'attractivité du Luxembourg en matière d'innovation. Le Projet introduit également un système de surtaxes progressives en cas de retard de paiement des taxes annuelles.

D'autre part, le texte procède à une mise à jour des taxes applicables aux CPP, notamment en augmentant certaines taxes de dépôt, de maintien en vigueur et de prorogation pour usage pédiatrique, afin de garantir une meilleure cohérence du dispositif tarifaire.

Enfin, le Projet entend moderniser plusieurs dispositions administratives relatives aux services fournis par l'Office de la propriété intellectuelle (ci-après l'« OPI »). Dans le contexte de la dématérialisation des procédures et de la mise en place de la plateforme numérique Benelux des brevets, certaines redevances devenues obsolètes sont supprimées ou simplifiées, tandis que les modalités de facturation sont adaptées afin d'alléger les démarches administratives tant pour les utilisateurs que pour l'administration.

La Chambre de Commerce comprend que ces modifications visent à tenir compte de l'évolution du contexte économique, technologique et administratif tout en garantissant le bon fonctionnement du système de protection de la propriété industrielle au Luxembourg.

La Chambre de Commerce relève que l'exposé des motifs et les commentaires font référence à l'OPI, tandis que le dispositif du règlement vise de manière plus générale le « service national de la propriété intellectuelle ».

Au regard du projet de loi n° 8785² portant création et organisation de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle (ci-après l'« OLPI »), qui prévoit que les missions concernées seront exercées par l'OLPI à compter du 1^{er} janvier 2027, elle estime qu'il conviendrait d'actualiser la terminologie employée dans les documents explicatifs afin d'en assurer la cohérence avec le futur cadre institutionnel.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant au fond du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de son observation.

FKA/DJI

² [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)